



Traité International

SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE



F

CINQUIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Mascate (Oman), 24-28 septembre 2013

RÉSOLUTION 9/2013

PROCÉDURES ET MÉCANISMES OPÉRATIONNELS VISANT À PROMOUVOIR L'APPLICATION DU TRAITÉ ET À RÉSOUDRE LES PROBLÈMES DE NON-APPLICATION

Note du Secrétariat

L'Organe directeur, à sa sixième session, a examiné certaines modifications qu'il était proposé d'apporter à la question 19 du *Modèle normalisé de présentation des rapports* visé au paragraphe 1 de la section V des *Procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité et à résoudre les problèmes de non-application*, et reproduit à l'Annexe 2.

Il a approuvé les modifications telles qu'elles étaient présentées dans le document portant la cote IT/GB-6/15/14 Add.1, ainsi que l'avait suggéré une Partie contractante, après avoir rappelé la décision prise par l'Organe directeur à sa cinquième session (IT/GB-6/15/Rapport).

Par suite de l'approbation des modifications par l'Organe directeur, le Secrétariat a établi la présente version du texte, qui tient compte des corrections apportées à la question 19.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse www.fao.org.

L'ORGANE DIRECTEUR,

Rappelant la résolution 2/2011 par laquelle il avait approuvé les *Procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité et à résoudre les problèmes de non-application*;

Reconnaissant le rôle important que joue le Comité d'application dans la promotion de l'application du Traité et le règlement des problèmes de non-application, ainsi que la nécessité d'assurer le fonctionnement harmonieux et efficace du Comité;

1. **Remercie** le Comité d'application d'avoir élaboré son Règlement intérieur, ainsi que le modèle de présentation des rapports visés au paragraphe 1 de la section V des *Procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité et à résoudre les problèmes de non-application*;
2. **Approuve** le Règlement intérieur du Comité d'application figurant à l'Annexe 1 de la présente résolution;
3. **Approuve également** le modèle de présentation des rapports figurant à l'Annexe 2 de la présente résolution;
4. **Élit** les membres du Comité pour un mandat de deux ou quatre années civiles conformément au paragraphe 4 de la section III des *Procédures d'application*, tel qu'indiqué dans le tableau figurant à l'Annexe 3 de la présente résolution;
5. **Décide** que les membres du Comité d'application nommés par le Bureau de la cinquième session de l'Organe directeur pour la période intérimaire allant jusqu'à la présente session, resteront en fonction jusqu'à l'entrée en vigueur du mandat des membres du Comité d'application élus à la présente session;
6. **Réaffirme** l'importance de disposer de ressources suffisantes pour assurer la mise en œuvre des *Procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité et à résoudre les problèmes de non-application* et le bon fonctionnement du Comité d'application;
7. **Décide** que les dépenses relatives aux réunions du Comité d'application et aux activités connexes, y compris celles visant à faciliter la participation des membres du Comité, doivent être inscrites au budget administratif de base que l'Organe directeur pourrait adopter, avec l'ajout des contributions volontaires qui pourraient être disponibles à cette fin, et **demande** au Secrétaire d'inscrire ces dépenses dans le budget administratif de base qui est présenté à l'Organe directeur, pour approbation, lors de ses sessions ordinaires;
8. **Réitère** sa recommandation de mettre des fonds à disposition par l'intermédiaire du *Fonds spécial à l'appui de la participation des pays en développement*, afin que les représentants des Parties contractantes qui sont des pays en développement ou des pays en transition puissent participer aux réunions pertinentes du Comité lorsque ces Parties sont concernées par une communication présentée au titre des *Procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité et à résoudre les problèmes de non-application*.

ANNEXE 1

**PROCÉDURES ET MÉCANISMES OPÉRATIONNELS VISANT À PROMOUVOIR
L'APPLICATION DU TRAITÉ ET À RÉSOUDRE LES PROBLÈMES DE NON-
APPLICATION****RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ D'APPLICATION****Article I****CHAMP D'APPLICATION**

1.1 Les dispositions du présent Règlement intérieur s'appliquent à toute réunion du Comité d'application et doivent être lues en tenant compte des *Procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité et à résoudre les problèmes de non-application* adoptés par l'Organe directeur et figurant à l'annexe de la résolution 2/2011.

1.2 Les dispositions du Règlement intérieur de l'Organe directeur s'appliquent, *mutatis mutandis*, à toutes questions non expressément visées par le présent Règlement intérieur.

Article II**TERMINOLOGIE**

Aux fins du présent Règlement intérieur, on entend par:

«Bureau» le Bureau du Comité, sauf disposition contraire;

«Conflit d'intérêts» l'existence de tout intérêt susceptible d'altérer de manière significative l'impartialité, l'objectivité ou l'indépendance d'une personne dans l'exercice de ses fonctions en tant que membre du Comité;

«Partie contractante concernée» la Partie contractante visée au paragraphe 1 de la section VI des Procédures d'application;

«Comité» le Comité d'application établi par la résolution 3/2006 de l'Organe directeur;

«Procédures d'application» les *Procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité et à résoudre les problèmes de non-application* contenues dans l'annexe à la résolution 2/2011 de l'Organe directeur, ainsi que toute modification s'y rapportant susceptible d'être adoptée par l'Organe directeur;

«Organe directeur» l'Organe directeur visé à l'Article 19 du Traité international;

«Traité international» le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

«Membre du Comité» tout membre du Comité élu conformément au paragraphe 4 de la section III des Procédures d'application;

«Secrétaire» le Secrétaire de l'Organe directeur visé à l'Article 20 du Traité international.

Article III**MEMBRES**

3.1 Chaque membre du Comité doit s'acquitter de ses fonctions et exercer son autorité en qualité de membre du Comité d'application en tout honneur, loyauté, impartialité et conscience, en s'efforçant d'éviter tout conflit d'intérêts.

3.2 Lorsqu'un membre se trouve en situation de conflit d'intérêts par rapport à une question dont le Comité est saisi, il doit porter son cas à l'attention du Secrétaire, qui en informe le Comité. Dans ce cas, le membre concerné peut participer aux débats, mais n'intervient pas dans l'élaboration, ni l'adoption de toute décision du Comité portant sur cette question.

3.3 Lorsque le Secrétaire a connaissance d'une situation de conflit d'intérêts par rapport à une question dont le Comité est saisi, il en informe le Comité et le membre concerné peut donner son avis quant à l'existence ou non d'un conflit d'intérêts. Si le Comité n'est pas en mesure de convenir que le membre concerné ne se trouve pas dans une situation de conflit d'intérêts, ou encore si la question n'est pas réglée, le Comité en informe le Secrétaire et ce dernier renvoie la question au Bureau de l'Organe directeur pour examen. En attendant le règlement du problème, le Comité peut décider si le membre peut participer aux débats portant sur la question dont le Comité est saisi. Le membre concerné ne peut pas intervenir dans l'élaboration et l'adoption de toute décision du Comité portant sur la question faisant l'objet du conflit d'intérêts. Toutefois les observations du membre concerné devraient figurer au compte-rendu de la réunion du Comité portant sur cette question.

3.4 Si un membre du Comité souhaite démissionner, il doit en informer par écrit le Secrétaire, en indiquant la date à laquelle sa démission prendra effet.

3.5 Si un membre du Comité démissionne ou n'est pas en mesure de terminer son mandat, le Secrétaire en informe la région de la FAO concernée par le truchement du membre du Bureau de l'Organe directeur qui la représente. La région de la FAO concernée peut désigner un remplaçant pour remplir les fonctions du membre démissionnaire jusqu'à l'expiration de son mandat. Conformément au paragraphe 4 de la section III des Procédures d'application, le Bureau de l'Organe directeur examine la candidature proposée et procède à la nomination, lorsqu'il y a lieu.

Article IV

BUREAU

4.1 Le Président et le Vice-Président du Comité constituent le Bureau.

4.2 Le Président et le Vice-Président sont élus pour une période maximale de deux ans, renouvelable une seule fois. Si le Président démissionne ou n'est pas en mesure de terminer son mandat, le Vice-Président assure la présidence par intérim.

4.3 Conformément au paragraphe 7 de la section III des Procédures d'application, les membres nommés par une région de la FAO ne doivent pas exercer les fonctions de président ou de vice-président pendant plus de deux mandats consécutifs.

4.4 Les fonctions du Bureau sont incluses dans ce règlement intérieur.

Article V

OBSERVATEURS

5.1 Toute personne qui le souhaite peut assister aux séances publiques du Comité en qualité d'observateur, en informant le Secrétaire au moins quatre semaines avant la réunion.

5.2 Le nombre d'observateurs peut être limité par le Secrétaire, en consultation avec le Bureau, en raison de contraintes logistiques ou autres.

5.3 Un observateur assistant à une réunion du Comité peut faire part de son point de vue, après avoir été invité à le faire par le Président qui aura consulté le Comité au préalable.

Article VI

RÉUNIONS

- 6.1 Les réunions du Comité sont convoquées par le Secrétaire en consultation avec le Bureau.
- 6.2 La date et le lieu de chaque réunion du Comité sont communiqués par le Secrétaire à tous les membres douze semaines au moins avant l'ouverture de la réunion.
- 6.3 Les réunions du Comité sont ouvertes à moins que celui-ci n'en décide autrement ou sauf dispositions contraires du présent article. Le Comité peut décider que la totalité ou une partie d'une réunion se tienne à huis clos. Il se réunit à huis clos à la demande de la Partie concernée et lors de l'examen d'informations considérées comme confidentielles en vertu de l'article VII ci-dessous.
- 6.4 Aux fins du paragraphe 8 de la section VI des Procédures d'application, le Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire, informe la Partie contractante concernée par les voies officielles et avec copie au point focal national, de toute réunion du Comité pendant laquelle une communication la concernant sera examinée, et il peut inviter la Partie contractante à assister à ladite réunion.
- 6.5 Le Comité peut, sous réserve de la disponibilité de ressources financières et lorsque les circonstances l'exigent, inviter à ses réunions tout expert ou personne dont les connaissances peuvent être utiles à la fourniture d'avis techniques, de conseils ou d'informations qui pourraient l'aider dans l'examen de la question dont il est saisi.
- 6.6 Seuls les membres du Comité et les fonctionnaires du Secrétariat peuvent être présents lors de l'élaboration et de l'adoption d'une décision par le Comité.

Article VII

CONFIDENTIALITÉ

- 7.1 Sauf dispositions contraires du présent article, aucune information détenue par le Comité n'est confidentielle.
- 7.2 Le Comité et toute personne participant à ses travaux sont tenus de préserver le secret des informations qu'une Partie leur a fournies à titre confidentiel concernant le respect de ses propres obligations.
- 7.3 Les renseignements relatifs à l'identité d'une personne qui fournit des informations au Comité doivent rester confidentiels si cette personne demande qu'ils le soient en raison de craintes fondées d'en être pénalisée ou de faire l'objet d'une persécution ou d'un harcèlement.
- 7.4 Les informations qui sont du domaine public ne doivent en aucun cas être considérées comme confidentielles.
- 7.5 Les dossiers et les rapports du Comité ne doivent contenir aucune information dont le Comité doit préserver le secret. Pour ce qui est des réunions à huis clos, les discussions et les informations doivent rester confidentielles à moins que le Comité n'en décide autrement.

Article VIII

PRISE DE DÉCISIONS

- 8.1 Le Comité ne ménage aucun effort pour adopter ses décisions par consensus, à moins qu'une autre méthode ne soit approuvée par consensus pour la prise de décisions.
- 8.2 Le Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire, communique la décision à la Partie contractante concernée par les voies officielles, avec copie au point focal national. Le Secrétaire notifie les décisions prises aux autres Parties contractantes et en publie le texte.

Article IX

UTILISATION DE MOYENS DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES

9.1 Les membres du Comité peuvent recourir à des moyens de communication électroniques aux fins suivantes:

- a) pour mener des consultations informelles; et
- b) pour élaborer et prendre des décisions écrites, par voie électronique, sauf pour les décisions prévues à la section VII des Procédure d'application.

9.2 Le Comité peut également établir des règles complémentaires concernant l'utilisation de moyens de communication électroniques au titre de l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, en tenant compte des dispositions de l'article VII ci-dessus, y compris aux fins de la vérification de la réception d'un projet de décision par tous les membres et de l'adoption d'une décision par absence d'objection.

9.3 Toute décision prise conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus est réputée être prise au siège du Secrétariat du Traité international.

Article X

PUBLICATION DES DOCUMENTS

Sous réserve des dispositions de l'article VII ci-dessus, le Secrétaire doit rendre tous les documents du Comité accessibles du public.

Article XI

CADRE POUR LES COMMUNICATIONS ÉMANANT D'UNE PARTIE CONTRACTANTE ET RELATIVES À DES QUESTIONS LA CONCERNANT

11.1 Toute communication relevant de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la section VI des Procédures d'application est adressée au Secrétariat par la Partie contractante concernée, par les voies officielles ou par l'intermédiaire de son point focal national, et lui est remise à la fois sous forme imprimée et par voie électronique. Tout document utile pour étayer la communication présentée doit y être annexé.

11.2 Toute communication de cette nature fournit, outre les informations spécifiées au paragraphe 2 de la section VI des Procédures d'application, les éléments suivants:

- a) des informations complémentaires étayant la question à laquelle elle se rapporte;
- b) une liste de tous les documents annexés à la communication; et
- c) toutes mesures requises par le Comité en application de la section VII des Procédures d'application.

Article XII

CADRE POUR LES COMMUNICATIONS ÉMANANT D'UNE PARTIE CONTRACTANTE ET RELATIVES À UNE AUTRE PARTIE CONTRACTANTE

12.1 Toute communication relevant de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la section VI des Procédures d'application est adressée au Secrétariat, par les voies officielles, par la Partie contractante qui la présente, et lui est remise à la fois sous forme imprimée et par voie électronique. Tout document utile pour étayer la communication présentée doit y être annexé.

12.2 Toute communication de cette nature indique, outre les informations spécifiées au paragraphe 2 de la section VI des Procédures d'application, la Partie contractante concernée et les éléments suivants:

- a) tout renseignement complémentaire étayant la question à laquelle elle se rapporte; et
- b) une liste de tous les documents annexés à la communication.

12.3 Conformément au paragraphe 4 de la section VI des Procédures d'application, la communication est envoyée par la Partie contractante concernée par les voies officielles, avec copie au point focal national.

Article XIII

CADRE POUR LES COMMUNICATIONS ÉMANANT DE L'ORGANE DIRECTEUR

13.1 Toute décision prise par l'Organe directeur de présenter une communication conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de la section VI des Procédures d'application fait l'objet d'une résolution adoptée par celui-ci. Toute communication de cette nature indique les Parties contractantes concernées, outre les informations spécifiées au paragraphe 2 de la section VI des Procédures d'application.

13.2 Conformément au paragraphe 4 de la section VI des Procédures d'application, la communication est envoyée à toutes les Parties contractantes concernées par les voies officielles, avec copie au point focal national.

Article XIV

CADRE POUR L'EXAMEN DES DÉCLARATIONS ET DES QUESTIONS CONCERNANT LE RESPECT DES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT À UNE PARTIE CONTRACTANTE AU TITRE DU TRAITÉ INTERNATIONAL

Toute déclaration ou question relevant du paragraphe 2 de la section IX des Procédures d'application est adressée au Secrétariat par la Partie contractante concernée, par les voies officielles ou par l'intermédiaire de son point focal national, et lui est remise à la fois sous forme imprimée et par voie électronique. Tout document utile pour étayer la déclaration ou la question doit y être annexé.

Article XV

DÉCISIONS DU COMITÉ

15.1 Toute décision émanant du Comité, conformément à la section VII des Procédures d'application, contient:

- a) le nom de la Partie contractante concernée;
- b) une déclaration précisant la question à laquelle la décision se rapporte;
- c) les dispositions du Traité international et toute résolution de l'Organe directeur, ainsi que les sections pertinentes des rapports de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires, qui sont applicables à la question à laquelle la décision se rapporte;
- d) la décision de fond sur la question, y compris les mesures prises, s'il y a lieu; et
- e) les motifs de la décision prise.

15.2 Toute recommandation émanant du Comité, conformément au paragraphe 6 de la section IX des Procédures d'application, contient:

- a) le nom de la Partie contractante qui a adressé au Comité les déclarations et les questions concernant le respect des obligations qui lui incombent au titre du Traité international, ou de l'Organe directeur, le cas échéant;
- b) une déclaration précisant la question soulevée;
- c) les dispositions applicables du Traité international et les résolutions de l'Organe directeur, ainsi que les sections pertinentes des rapports de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires;
- d) la recommandation formulée; et
- e) les motifs de la recommandation formulée.

Article XVI

COMPTES RENDUS DES TRAVAUX ET RAPPORTS

16.1 À l'issue de chaque réunion, le Bureau consigne les principaux résultats de ses travaux et soumet les comptes rendus ainsi établis aux membres du Comité, pour approbation, par le truchement du Secrétariat.

16.2 Aux fins de la présentation de son rapport, conformément à l'alinéa g du paragraphe 1 de la section IV des Procédures d'application, le Comité tient compte des comptes rendus établis.

Article XVII

LANGUES

17.1 La langue de travail du Comité est l'anglais ou toute autre langue officielle des Nations Unies convenue par le Comité.

17.2 Les communications émanant de la Partie contractante concernée, la réponse donnée et les informations fournies, conformément au paragraphe 5 de la section VI des Procédures d'application, sont rédigées dans l'une des six langues officielles des Nations Unies. Le Secrétariat prend des dispositions pour traduire ces documents en anglais si ceux-ci sont présentés dans l'une des autres langues officielles des Nations Unies. Le présent article s'applique également aux questions ou aux déclarations présentées conformément au paragraphe 2 de la section IX des Procédures d'application.

17.3 Un représentant de la Partie contractante concernée prenant part aux travaux du Comité conformément au paragraphe 8 de la section VI des Procédures d'application peut s'exprimer dans une langue autre que la langue de travail du Comité, si la Partie contractante assure l'interprétation.

Article XVIII

DÉPENSES

Les dépenses encourues par les membres du Comité aux fins de leur participation aux sessions sont couvertes par le budget du Traité international. Tout membre a la faculté de demander que ses propres dépenses ne le soient pas.

Article XIX**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

19.1 Toute modification du présent Règlement intérieur est adoptée par consensus par le Comité et soumise au Bureau de l'Organe directeur et à l'Organe directeur pour examen et approbation.

19.2 Nonobstant l'Article XXI ci-après, toute modification du présent Règlement intérieur déjà adoptée par le Comité et approuvée par le Bureau de l'Organe directeur est appliquée à titre provisoire, dans l'attente de son approbation par l'Organe directeur.

Article XX**PRIMAUTÉ DES PROCÉDURES D'APPLICATION**

En cas de conflit entre une disposition du présent Règlement intérieur et une disposition des Procédures d'application, cette dernière prévaut.

Article XXI**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement intérieur et toute modification s'y rapportant entrent en vigueur dès leur approbation par l'Organe directeur.

ANNEXE 2

MODÈLE NORMALISÉ DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS VISÉS AU PARAGRAPHE 1 DE LA SECTION V DES PROCÉDURES ET MÉCANISMES OPÉRATIONNELS VISANT À PROMOUVOIR L'APPLICATION DU TRAITÉ ET À RÉSOUDRE LES PROBLÈMES DE NON-APPLICATION**Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**
Projet de modèle facultatif de présentation des rapports**Introduction**

1. Conformément à l'Article 21 du Traité, l'Organe directeur a adopté une résolution contenant, entre autres, des dispositions relatives au suivi et à l'établissement de rapports (résolution 2/2011). En vertu de cette résolution, chaque Partie contractante présente au Comité d'application, par l'intermédiaire du Secrétaire, un rapport sur les mesures qu'elle a prises pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Traité, dans l'une des six langues de l'ONU (paragraphe 1 de la section V).
2. Le premier rapport doit être présenté dans les trois ans suivant l'approbation du présent modèle. L'Organe directeur a approuvé le présent modèle à sa cinquième session.
3. Le présent modèle vise à faciliter l'établissement de rapports et le suivi de l'application du Traité. Son utilisation est facultative. Les Parties contractantes peuvent, si elles le souhaitent, utiliser un autre modèle pour la présentation de leurs rapports.

Article 4: Obligations générales

1. Des lois, des règlements, des procédures ou des politiques visant à assurer l'application du Traité sont-ils en vigueur dans votre pays?

Oui Non

Si la réponse est «oui», veuillez donner des renseignements détaillés concernant ces lois, règlements, procédures ou politiques:

2. Existe-t-il d'autres lois, règlements, procédures ou politiques en vigueur dans votre pays qui sont applicables aux ressources phytogénétiques?

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez donner des renseignements détaillés concernant ces lois, règlements, procédures ou politiques:

3. Y a-t-il des lois, règlements, procédures ou politiques en vigueur dans votre pays qui doivent être adaptés/harmonisés¹ pour assurer le respect des obligations prévues par le Traité?

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez donner des renseignements détaillés concernant les ajustements à apporter et ceux qui sont prévus, le cas échéant:

Article 5: Conservation, prospection, collecte, caractérisation, évaluation et documentation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

4. Une approche intégrée de la prospection, de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) a-t-elle été encouragée dans votre pays?

Oui

Non

¹ Aux fins du présent rapport, les Parties contractantes peuvent choisir le terme (adapté ou harmonisé) le plus approprié au regard de leurs systèmes juridiques.

5. Les RPGAA ont-elles fait l'objet d'une prospection et d'un inventaire dans votre pays?

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez donner des renseignements détaillés concernant les résultats des prospections effectuées, en précisant les espèces, les sous-espèces et/ou les variétés recensées, y compris celles qui sont potentiellement exploitables:

Si la réponse est « non », veuillez indiquer:

- les éventuelles difficultés rencontrées pour procéder à la prospection ou à l'inventaire des RPGAA;
- les éventuels plans d'action mis en place en vue d'une prospection ou d'un recensement des RPGAA;
- les principales RPGAA qui devraient faire l'objet d'une prospection ou d'un inventaire.

6. Votre pays a-t-il recensé des menaces potentielles pour les RPGAA?

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez indiquer:

- les espèces, les sous-espèces et/ou les variétés qui sont exposées à ces menaces;
- l'origine (causes) des menaces recensées;
- les éventuelles mesures qui ont été prises pour réduire ou éliminer ces menaces;
- les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces mesures:

7. La collecte de RPGAA et d'informations pertinentes relatives aux ressources phylogénétiques qui sont en danger ou potentiellement utilisables a-t-elle été encouragée dans votre pays?

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez donner des renseignements détaillés sur les mesures qui ont été prises:

8. Votre pays a-t-il encouragé ou soutenu les initiatives des agriculteurs et des communautés locales concernant la gestion et la conservation des RPGAA sur les lieux d'exploitation?

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez donner des renseignements détaillés sur les mesures qui ont été prises:

9. La conservation *in situ* des espèces sauvages apparentées à des plantes cultivées et des plantes sauvages destinées à la production alimentaire a-t-elle été encouragée dans votre pays?

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez indiquer si des mesures ont été prises pour:

promouvoir la conservation *in situ* dans les zones protégées;

soutenir les initiatives des communautés locales et autochtones.

Si des mesures de ce type ont été prises, veuillez donner des renseignements détaillés à leur sujet:

10. Existe-t-il des collections *ex situ* de RPGAA dans votre pays?

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez donner des renseignements concernant les détenteurs et le contenu de ces collections:

11. La mise en place d'un système efficace et durable de conservation *ex situ* des RPGAA a-t-elle été encouragée dans votre pays?

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour promouvoir la conservation *ex situ*, en particulier celles qui visent à encourager la mise au point et le transfert de technologies à cette fin:

12. Le maintien de la viabilité, du degré de variation et de l'intégrité génétique des collections *ex situ* de RPGAA a-t-il fait l'objet d'un suivi dans votre pays?

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez donner des renseignements détaillés sur les principales conclusions des activités de suivi mises en œuvre:

13. Votre pays a-t-il travaillé avec d'autres Parties contractantes, dans le cadre d'une coopération bilatérale ou régionale, afin de promouvoir la conservation, la prospection, la collecte, la caractérisation, l'évaluation et la documentation des RPGAA?

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez indiquer les Parties contractantes avec lesquelles une collaboration a été établie (autrement que dans le cadre de l'Organe directeur ou en vertu d'autres mécanismes relevant du Traité) et donner, le cas échéant, des renseignements détaillés sur les projets pertinents:

Article 6: Utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

14. Des politiques et des dispositions juridiques² sont-elles en place dans votre pays afin de promouvoir l'utilisation durable des RPGAA?

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez indiquer si ces politiques et les dispositions juridiques portent sur les aspects suivants:

- élaboration de politiques agricoles loyales encourageant la mise en place et le maintien de systèmes agricoles diversifiés qui favorisent l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et des autres ressources naturelles;
- intensification des travaux de recherche visant à renforcer et à conserver la diversité biologique en maximisant la variation intra- et interspécifique, au profit des agriculteurs;
- promotion, avec la participation des agriculteurs, des activités de sélection visant à renforcer la capacité de mise au point de variétés spécifiquement adaptées aux différentes conditions sociales, économiques et écologiques, y compris dans les zones marginales;
- élargissement de la base génétique des plantes cultivées et accroissement de la diversité du matériel génétique mis à la disposition des agriculteurs;
- promotion d'une utilisation accrue des plantes cultivées, des variétés et des espèces sous-utilisées, locales ou adaptées aux conditions locales;
- promotion d'une plus grande utilisation de la diversité des variétés et espèces dans la gestion, la conservation et l'utilisation durable des plantes cultivées sur le lieu d'exploitation, et établissement de liens étroits entre la sélection végétale et le développement agricole;
- examen et ajustement des stratégies de sélection et des réglementations relatives à la mise en vente des variétés et à la distribution des semences.

Si ces politiques et ces dispositions juridiques sont en place, veuillez donner des renseignements détaillés concernant les mesures qui ont été prises et les difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre:

² Aux fins du présent rapport, les dispositions juridiques peuvent comprendre des réglementations.

Article 7: Engagements nationaux et coopération internationale

15. La conservation, la prospection, la collecte, la caractérisation, l'évaluation, la documentation et l'utilisation durable des RPGAA ont-elles été intégrées dans les programmes et politiques agricoles et de développement rural de votre pays?

Oui

Non

Si votre réponse est «oui», veuillez donner des renseignements détaillés concernant l'intégration de ces activités dans les programmes et politiques agricoles et de développement rural de votre pays:

16. Votre pays a-t-il travaillé avec d'autres Parties contractantes, dans le cadre d'une coopération bilatérale ou régionale, afin de promouvoir la conservation et l'utilisation durable des RPGAA?

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez indiquer si l'objet de cette coopération est de:

- renforcer les capacités des pays en développement et des pays en transition en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable des RPGAA;
- renforcer les activités internationales visant à promouvoir la conservation, l'évaluation, la documentation, l'amélioration génétique, la sélection végétale, la multiplication des semences ainsi que le partage, l'accès et l'échange de RPGAA et des informations et technologies appropriées, conformément au Système multilatéral d'accès et de partage des avantages prévu au Traité.

Si, en sus de la coopération établie dans le cadre de l'Organe directeur ou en vertu d'autres mécanismes relevant du Traité, votre pays a travaillé en coopération avec d'autres Parties contractantes, directement ou par l'intermédiaire de la FAO ou d'autres organismes internationaux compétents, veuillez indiquer quelles sont ces Parties contractantes et donner, si possible, des renseignements détaillés concernant les éventuels projets pertinents:

Article 8: Assistance technique

17. Votre pays a-t-il encouragé l'octroi aux pays en développement et aux pays en transition d'une assistance technique visant à favoriser l'application du Traité?

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez donner des renseignements détaillés sur les mesures qui ont été prises:

18. Votre pays a-t-il bénéficié d'une assistance technique visant à faciliter l'application du Traité?

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez donner des renseignements détaillés sur l'assistance technique reçue:

Article 9: Droits des agriculteurs

19. Sous réserve du droit national et selon qu'il convient, des mesures ont-elles été prises pour protéger et promouvoir les droits des agriculteurs dans votre pays?

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez indiquer si les mesures qui ont été prises visaient à assurer:

- la reconnaissance de la contribution considérable que les communautés locales et autochtones et les agriculteurs de toutes les régions du monde apportent et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques;
- la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les RPGAA;
- le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA;
- le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA ;
- les droits quels qu'ils soient qu'ont les agriculteurs de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme et d'autres matériels de multiplication.

Si des mesures de ce type ont été prises, veuillez donner des renseignements détaillés concernant ces interventions et les éventuelles difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre:

Article 11: Couverture du Système multilatéral

20. Votre pays a-t-il incorporé au Système multilatéral d'accès et de partage des avantages toutes les RPGAA répertoriées à l'Annexe I du Traité qui sont gérées et administrées par votre Gouvernement et relèvent du domaine public?

Toutes

Une partie

Aucune

Si la réponse est «toutes», veuillez donner des renseignements détaillés concernant les éventuelles difficultés rencontrées dans l'incorporation au Système multilatéral des RPGAA répertoriées à l'Annexe I du Traité:

Si la réponse est «une partie», veuillez donner des renseignements détaillés concernant:

- la mesure dans laquelle les RPGAA répertoriées à l'Annexe I du Traité ont été incorporées au Système multilatéral;
- les espèces cultivées qui ont été incluses dans le Système multilatéral; et
- les difficultés rencontrées dans l'incorporation au Système multilatéral des RPGAA répertoriées à l'Annexe I du Traité:

Si la réponse est «aucune», veuillez donner des renseignements détaillés concernant les difficultés rencontrées dans l'incorporation au Système multilatéral des RPGAA répertoriées à l'Annexe I du Traité:

21. Votre pays a-t-il pris des mesures pour encourager les personnes physiques et morales relevant de sa juridiction à inclure, dans le Système multilatéral, les RPGAA répertoriées à l'Annexe I du Traité qu'elles détiennent?

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez donner des renseignements détaillés concernant:

- les personnes physiques ou morales relevant de la juridiction de votre pays qui ont inclus, dans le Système multilatéral, des RPGAA répertoriées à l'Annexe I du Traité;

- les espèces cultivées qui ont été incluses dans le Système multilatéral par ces personnes; et
- les éventuelles difficultés rencontrées par ces personnes dans l'incorporation au Système multilatéral des RPGAA répertoriées à l'Annexe I du Traité:

Si la réponse est «non», veuillez donner des renseignements détaillés concernant en particulier les éventuelles difficultés rencontrées lorsqu'il s'agissait d'encourager ces personnes à inclure, dans le Système multilatéral, les RPGAA répertoriées à l'Annexe I du Traité:

Article 12: Accès facilité aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au sein du Système multilatéral

22. Votre pays a-t-il pris des mesures pour fournir un accès facilité aux RPGAA répertoriées à l'Annexe I du Traité, conformément aux conditions énoncées à l'Article 12.4 du Traité?

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez donner des renseignements détaillés concernant les mesures qui ont été prises:

Si la réponse est «non», veuillez donner des renseignements détaillés concernant les éventuelles difficultés rencontrées dans l'octroi d'un accès facilité aux RPGAA répertoriées à l'Annexe I du Traité:

23. Un accès facilité a-t-il été accordé, dans votre pays, aux RPGAA répertoriées à l'Annexe I du Traité, conformément à l'Accord type de transfert de matériel?

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez indiquer le nombre d'accords type de transfert de matériel qui ont été conclus:

Si la réponse est «non», veuillez donner des renseignements détaillés concernant les éventuelles difficultés rencontrées dans l'octroi d'un accès facilité aux RPGAA répertoriées à l'Annexe I du Traité conformément à l'Accord type de transfert de matériel:

24. L'Accord type de transfert de matériel a-t-il été utilisé à titre volontaire, dans votre pays, pour accorder l'accès à des RPGAA non répertoriées à l'Annexe I?

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez indiquer le nombre d'accords de ce type qui ont été conclus:

25. Le système juridique de votre pays prévoit-il pour les parties aux accords de transfert de matériel la possibilité d'exercer un recours en cas de différend contractuel survenant dans le cadre de ces accords?

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez donner des renseignements détaillés concernant les lois, règlements ou procédures applicables:

26. Le système juridique de votre pays prévoit-il l'application des décisions arbitrales en cas de différends survenant dans le cadre de l'Accord type?

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez donner des renseignements détaillés concernant les lois, règlements ou procédures applicables:

27. Votre pays a-t-il accordé un accès facilité aux RPGAA répertoriées à l'Annexe I du Traité pour contribuer à la remise en état des systèmes agricoles suite à des situations d'urgence dues à des catastrophes?

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez donner des renseignements détaillés concernant ces situations d'urgence, ainsi que les RPGAA répertoriées à l'Annexe I du Traité dont l'accès a été accordé:

Article 13: Partage des avantages dans le Système multilatéral

28. Votre pays a-t-il rendu disponibles toutes les informations relatives aux RPGAA répertoriées à l'Annexe I du Traité?

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez donner des renseignements détaillés concernant les informations relatives aux RPGAA répertoriées à l'Annexe I du Traité qui ont été rendues disponibles (par exemple, catalogues et inventaires, information sur les technologies, résultats des travaux de recherche scientifique et socioéconomique, y compris la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation):

29. Votre pays a-t-il accordé ou facilité l'accès aux technologies visant la conservation, la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation des RPGAA répertoriées à l'Annexe I du Traité?

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez indiquer si votre pays:

- a créé des groupes thématiques par plantes cultivées sur l'utilisation des RPGAA, ou participé à leurs travaux;
- a connaissance d'éventuels partenariats établis en son sein dans le domaine de la recherche et du développement et dans le cadre d'entreprises commerciales conjointes, relatifs au matériel reçu par le truchement du Système multilatéral, à la mise en valeur des ressources humaines et à l'accès effectif aux installations de recherche.

Si l'accès aux technologies a été accordé, veuillez donner des renseignements détaillés à ce sujet:

30. Votre pays a-t-il mis en place des mesures de renforcement des capacités au regard des RPGAA répertoriées à l'Annexe I du Traité et/ou bénéficié de telles mesures?³

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez indiquer si les mesures prises visaient à assurer:

- l'établissement et/ou le renforcement des programmes d'enseignement et de formation scientifiques et techniques relatifs à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA;
- la mise en place et le renforcement d'installations destinées à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA;
- la recherche scientifique et le renforcement des capacités à mener de tels travaux.

Si votre pays a mis en place de telles mesures et/ou en a bénéficié, veuillez donner des renseignements détaillés à ce sujet:

Article 14: Plan d'action mondial

31. Votre pays s'est-il employé à promouvoir la mise en œuvre du Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture?

³ Veuillez noter que cette question diffère de la question 15 car elle est plus spécifique et ne concerne que les RPGAA répertoriées à l'Annexe I du Traité.

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez indiquer si la mise en œuvre du Plan d'action mondial a été encouragée par les moyens suivants:

actions nationales;

coopération internationale;

Si la mise en œuvre du Plan d'action mondial a été encouragée, veuillez donner des renseignements détaillés à ce sujet:

Article 15: Collections *ex situ* de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et par d'autres institutions internationales

32. Votre pays a-t-il accordé un accès facilité aux RPGAA répertoriées à l'Annexe I du Traité aux Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale ou à d'autres institutions internationales ayant conclu des accords avec l'Organe directeur du Traité?

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez indiquer:

- à quels CIRA ou autres institutions internationales un accès facilité a été accordé;
- le nombre d'accords type de transfert de matériel qui ont été conclus avec chaque CIRA ou autre institution internationale:

Si la réponse est «non», veuillez donner des renseignements détaillés concernant les éventuelles difficultés rencontrées dans l'octroi d'un accès facilité aux RPGAA répertoriées à l'Annexe I du Traité aux CIRA et autres institutions internationales ayant conclu des accords avec l'Organe directeur du Traité:

33. Votre pays a-t-il accordé un accès à des RPGAA non répertoriées à l'Annexe I aux CIRA ou à d'autres institutions internationales ayant conclu des accords avec l'Organe directeur du Traité?

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez indiquer:

- à quels CIRA ou autres institutions internationales un accès a été accordé;
- le nombre d'accords de transfert de matériel qui ont été conclus avec chaque CIRA ou autres institutions internationales:

Si la réponse est «non», veuillez donner des renseignements détaillés concernant les éventuelles difficultés rencontrées dans l'octroi, aux CIRA et autres institutions internationales ayant conclu des accords avec l'Organe directeur du Traité, d'un accès à des RPGAA non répertoriées à l'Annexe I:

Article 16: Les réseaux internationaux de ressources phylogénétiques

34. Votre pays a-t-il mené des activités visant à encourager les institutions gouvernementales, privées, non gouvernementales, de recherche, de sélection ou autres, à participer aux réseaux internationaux sur les ressources phylogénétiques?

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez donner des renseignements détaillés concernant les activités mises en œuvre:

Article 18: Ressources financières

35. Votre pays a-t-il alloué, par des voies bilatérales, régionales ou multilatérales, des ressources financières destinées à encourager l'application du Traité, et/ou a-t-il été lui-même bénéficiaire d'allocations de fonds à cette fin?

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez si possible donner des détails sur les voies utilisées et sur le montant des ressources financières en question:

36. Votre pays a-t-il destiné des ressources financières à des activités nationales visant la conservation et l'utilisation durable des RPGAA?

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez donner des renseignements détaillés concernant ces activités nationales et indiquer le montant des ressources financières en question:

Questions relatives au présent modèle de présentation des rapports

37. Avez-vous eu des difficultés à remplir le présent modèle de présentation des rapports?

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez donner des détails sur les difficultés que vous avez rencontrées:

Veuillez nous faire part ci-après de toute proposition d'amélioration du modèle de présentation de rapports:

Observations générales relatives à l'application du Traité international

38. Veuillez nous faire part, dans le champ ci-après, de tout conseil que vous souhaiteriez donner à la lumière de l'expérience acquise par votre pays dans l'application du Traité:

39. Veuillez nous communiquer, dans le champ ci-après, tout complément d'information susceptible d'offrir une perspective plus large des difficultés rencontrées dans l'application du Traité:

40. Veuillez nous communiquer, dans le champ ci-après, tout complément d'information susceptible d'offrir une perspective plus large des mesures qui pourraient contribuer à promouvoir le respect des obligations découlant du Traité:

--

ANNEXE 3**MEMBRES DU COMITÉ D'APPLICATION**

AFRIQUE	Mme Maria Antonieta COELHO	2 ans
	Mme Angeline MUNZARA	4 ans
ASIE	Mme Tashi DORJI	2 ans
	Mme Amparo AMPIL	4 ans
EUROPE	Mme Clare HAMILTON	2 ans
	M. René LEFEBER	4 ans
AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES	M. Armando Bustillo Castellanos	2 ans
	Mme Lianne Fernandez Granda	4 ans
PROCHE-ORIENT	M. Mustapha Ali ELAGEL	2 ans
	M. Ali CHEHADE	4 ans
AMÉRIQUE DU NORD	Mme Felicitas KATEPA-MUPONDWA	4 ans
PACIFIQUE SUD-OUEST	M. Douveri Mavaru HENAO	2 ans
	M. Geoff BUDD	4 ans